

**No. 52814\***

---

**Turkey  
and  
Djibouti**

**Agreement between the Government of the Republic of Turkey and the Government of the Republic of Djibouti on the donation of drilling rig and equipment. Ankara, 12 August 2014**

**Entry into force:** *3 March 2015 by notification, in accordance with article 7*

**Authentic texts:** *French and Turkish*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *Turkey, 17 August 2015*

*\*No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

---

**Turquie  
et  
Djibouti**

**Accord sur l'octroi d'une foreuse et de l'équipement de forage entre le Gouvernement de la République de Turquie et le Gouvernement de la République de Djibouti. Ankara, 12 août 2014**

**Entrée en vigueur :** *3 mars 2015 par notification, conformément à l'article 7*

**Textes authentiques :** *français et turc*

**Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies :** *Turquie, 17 août 2015*

*\*Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS ]

**L'ACCORD SUR L'OCTROI D'UNE FOREUSE ET DE L'ÉQUIPEMENT DE FORAGE  
ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE  
ET  
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI**

Le Gouvernement de la République de Turquie et le Gouvernement de la République de Djibouti (ci-après désignées individuellement «Partie» et collectivement «Parties») ont convenu de ce qui suit:

**ARTICLE 1 : L'OBJET**

1. L'objet de cet accord est de désigner la nature de coopération et les droits et obligations mutuelles entre les Parties concernant l'octroi d'une foreuse et de l'équipement de forage utilisés à la Partie Djiboutienne par la Partie Turquie.

2. En vertu du but de l'alinéa 1 de cet Article, les Parties ont désigné les Autorités compétentes suivantes:

- pour le Gouvernement de la République de Turquie, La Direction Générale de Recherches et de l'Exploration des Ressources Minérales du Ministère de l'Energie et des Ressources Naturelles de la République de Turquie (ci-après dénommé "MTA");

- pour le Gouvernement de la République de Djibouti, Le Centre de Recherche et des Etudes de Djibouti du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche de la République de Djibouti (ci-après dénommé "CERD").

**ARTICLE 2 : L'OBJECTIF**

1. L'octroi relatif à cet accord sera réalisé comme un geste de bonne volonté et d'amitié à l'égard de la République de Djibouti afin de développer les ressources géothermales de la République de Djibouti sur la base des relations amicales entre la République de Turquie et la République de Djibouti.

2. La Partie Turquie octroiera à la Partie Djiboutienne une foreuse et l'équipement de forage en possession de MTA dont la Partie Djiboutienne a besoin.

### **ARTICLE 3 : LA PROPRIÉTÉ**

1. La propriété de la foreuse et de l'équipement de forage doit être transférée à la Partie Djiboutienne suivant le processus de la livraison de ces équipements à la Partie Djiboutienne par la Partie Turque en vertu de l'alinéa 4 de l'Article 4 de cet accord.

### **ARTICLE 4 : LES OBLIGATIONS DE MTA**

1. MTA va octroyer à CERD une foreuse et l'équipement de forage utilisés mais appropriés pour l'exploration des ressources géothermales, qui seront déterminés par MTA, en état de marche et en pleinement opérationnel. Sur demande de CERD, MTA peut montrer aux autorités de ce premier dans le champ de MTA que la foreuse et l'équipement de forage sont en état de marche.

2. La foreuse qui sera octroyée par MTA est en forme utilisé et n'est plus couvert par la garantie de la société producteur ni de MTA.

3. MTA ne s'engage pas à octroyer autre machine, équipement ou pièce de rechange que la foreuse et la pièce de rechange énumérées sur la liste attachée.

4. MTA va réaliser l'octroi de la foreuse et l'équipement de forage dans un port en Turquie préféré par CERD. MTA s'engage à faire le transfert des équipements au port de livraison.

5. Les obligations de MTA seront finies à partir de la livraison des équipements aux autorités de Djibouti dans le port turc. Toutefois, sur demande avant de la livraison, MTA peut organiser une courte formation en Turquie afin de montrer comment utiliser la foreuse.

### **ARTICLE 5 : LES OBLIGATIONS DE CERD**

1. CERD, qui est désigné par le Gouvernement de la République de Djibouti en vertu de l'alinéa 2 de l'Article 1 comme l'autorité compétente, sera responsable du transfert de la foreuse et l'équipement de forage qu'elle va recevoir dans le port turc et de l'utilisation des équipements selon leurs fonctions.

2. CERD va utiliser la foreuse et l'équipement de forage afin de développer les ressources géothermales de la République de Djibouti.

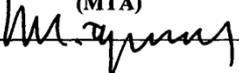
**ARTICLE 6 : REGLEMENT DES DIFFERENDS**

1. Tout différend découlant de l'application ou de l'interprétation de ce protocole d'accord doit être réglé à l'amiable par le biais des consultations et négociations entre les Parties.

**ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR**

1. Cet Accord entre en vigueur à la date de réception de la dernière notification par laquelle les Parties s'informent par voie diplomatique, de l'accomplissement de leurs procédures juridiques internes requises pour l'entrée en vigueur de cet Accord.

Fait le 12/08/2014 à Ankara en deux (2) exemplaires originaux de 3 (trois) pages et de 7 (sept) articles en langue turque et en langue française, tous les textes faisant également foi.

<p align="center"><b>Pour le Gouvernement de la République de Turquie</b></p>	<p align="center"><b>Pour le Gouvernement de la République de Djibouti</b></p>
<p align="center"><b>Mehmet Üzer</b>  <b>Directeur Général de la Recherche</b>  <b>et de l'Exploration des Ressources Minérales</b>  (MTA)</p> 	<p align="center"><b>H.E Aden Houssein Abdillahi</b>  <b>Ambassador of Djibouti to Ankara</b></p> 